



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 22

---

2 Février 2023  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Eric JOUBERT - Laurent HATTON - Philippe  
GAILLARD - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN

---

Excusé(s) :

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- **Approbation du PV n° 21 du 27/01/2023**

## **II - Informations**

### **III –Courriers**

- **Courriel de l'USBVL du 30 Janvier 2023**

Coupe U18F

La Commission,

- Vu la demande exprimée par le club USBVL Beaugency concernant l'engagement de son équipe dans la compétition (Coupe U18F)
- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer cette équipe en dépit d'un engagement tardif du fait de l'exemption d'un club (RCBB) au tour préliminaire prévue le 11/02/2023, dans l'intérêt du développement du football féminin,
- Décide d'accéder à la requête formulée,
- Dit en conséquence que le tour préliminaire (1/4 finale) du 11/02/2023 se déroulera comme suit :
  - . USM Saran 1 / US Orléans Loiret F. 1
  - . FCO St Jean de la Ruelle 1 / SMOC St Jean de Bray 18
  - . USM Montargis 1 / Ent. Val Sologne 1
  - . RC Bouzy les Bordes / US Beaugency VL

### **IV – Huis Clos**

#### **HUIS CLOS**

- *Reprenant la décision prise par la Commission de Discipline du 25 janvier 2023 relative à la rencontre de Seniors Départemental 2 Poule A du 11/12/2022 – GIEN AS 1 – ET.S. LOGES ET FORET 1 – Match n°24637865*

- **Décide de fixer les dates des 5 rencontres à huis clos pour les matchs suivants :**

**Seniors Départemental 2 Poule a**

- **Match n°24637888 du 12/02/2023 – Gien AS 1 – Olivet USM**
  - **Match n°24637876 du 12/03/2023 – Gien AS 1 – C.Deportivo Espagnol Orléans 1**
  - **Match n°24637901 du 19/03/2023 – Gien AS 1 – Pithiviers Dadonville 1**
  - **Match n°24637902 du 26/03/2023 – Gien AS 1 – Malesherbes SC 2**
  - **Match n°24637915 du 16/04/2023 – Gien AS 1 – St Denis en Val FC 1**
- Rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos  
Article 42 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)
- 1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
  - Les officiels désignés par les instances du football
  - Les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
  - Toute personne règlementairement admise sur le banc de touche
  - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
  - Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
  - Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

### **V – Réserve**

**Match n° 25499083 Seniors Coupe Sauvageau du 29/01/2023**

**Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 1**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) (liste exhaustive nominale de tous les joueurs inscrits sur la F.M.I. n° 1 à 12, à l'exception des joueurs numérotés 13 et 14) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]* »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ...* »,
- Considérant en l'espèce que le grief opposé à l'adversaire ne précise aucunement dans le libellé de la réserve déposée sur la F.M.I. le nombre maximal de joueurs inscrits sur la feuille de match, titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période », que le club CJF FLEURY LES AUBRAIS aurait pu enfreindre,

Par ces motifs,

- **Dit la réserve insuffisamment motivée et la déclare de fait irrecevable,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) : 2 – ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE (1) : 1,**
- **Dit l'équipe CJF FLEURY LES AUBRAIS (2) qualifiée pour le tour suivant de la compétition,**
- **Porte à la charge du club de ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

## **VI– Forfaits**

### **Match n° 25553137 U15 Départemental 1 Poule B du 28/01/2023**

**Opposant les équipes : FCM INGRE 24 – COURTENAY AV 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **COURTENAY AV 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCM INGRE 24 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 25551767 U10 Niveau 2 Poule A du 28/01/2023**

**Opposant les équipes : AS CLERY 21 – ST CYR EN VAL 21**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 21**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 21** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 21 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS CLERY 21 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 25550513 U11 A 8 Niveau 2 Poule C du 28/01/2023**

**Opposant les équipes : ET.S. LOGES ET FORET 1 – NEUVILLE SP 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ET.S. LOGES ET FORET 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 25550651 U11 A 8 Niveau 2 Poule D du 28/01/2023**

**Opposant les équipes : PATAY RS 1 – ST CYR EN VAL 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 25551508 U11 A 8 Niveau 3 Poule D du 28/01/2023**

**Opposant les équipes : COC ST LYE BAZOCHES 3 – JARGEAU ST DENIS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU ST DENIS 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **JARGEAU ST DENIS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU ST DENIS 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COC ST LYE BAZOCHES 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de JARGEAU ST DENIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 25567044 U11 A 8 Niveau 3 Poule F du 28/01/2023**

**Opposant les équipes : FC JOUY LE POTIER 1 – ST CYR EN VAL 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC JOUY LE POTIER 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



Publié le 03.02.2023